

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE TRIPARTITE RILATIVE À A GESTIONE DI
E DIGUE DI PRUTEZZIONE CONTRU À L'INUNDAZIONE
DI A ZONA DI L'AEROPORTU D'AIACCIU -
CULLETTIVITÀ DI CORSICA - CAMERA DI CUMMERCIU
È D'INDUSTRIA - CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONI DI U
PAESI D'AIACCIU**

**CONVENTIONS TRIPARTITES RELATIVES À LA GESTION
DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE
D'AIACCIU - COLLECTIVITÉ DE CORSE - CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE -
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse les projets de conventions relatives à la gestion des digues de protection contre les inondations de la zone aéroportuaire d'Aiacciu dite de Campu Di l'Oru, entre la Collectivité de Corse (CdC), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCI-C) et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

I - CONTEXTE

La Collectivité de Corse est propriétaire du système d'endiguement composé de 3 digues (« STEP » anciennement dénommée « SOCORDIS », ex. RT 40 et de « l'Aéroport » anciennement dénommée « CCM »), depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport d'Aiacciu.

Le transfert de l'aéroport d'Aiacciu de l'Etat vers l'ex. Collectivité Territoriale de Corse (CTC) s'est conclue par convention en date du 13 février 2004.

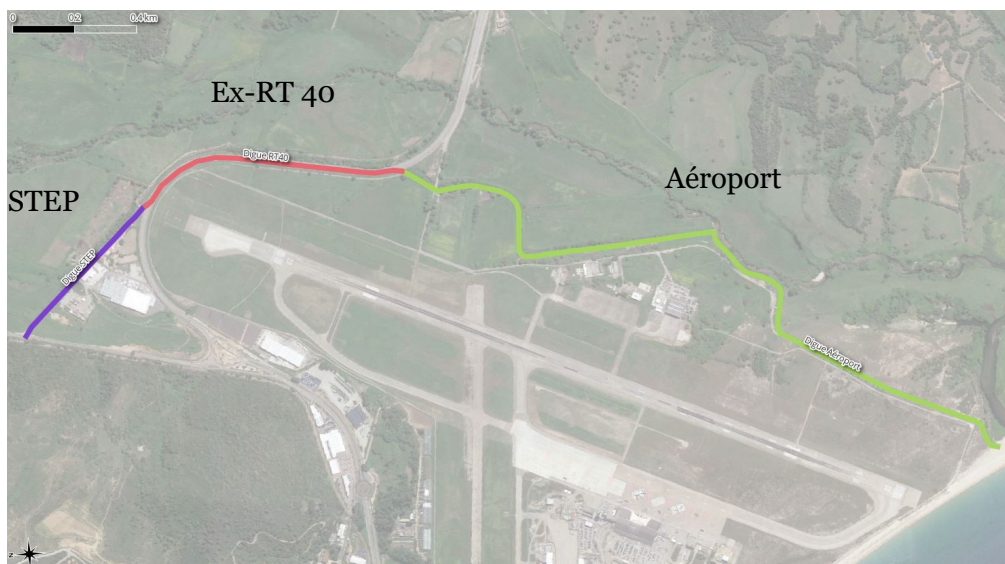
En application de la réglementation en vigueur, les conditions actuelles d'exploitation, de gestion et d'entretien du système d'endiguement sont déclinées comme suit :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCI-C) assure, au titre du contrat de concession 2005-2024 relatif à l'exploitation de l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte, la gestion des tronçons dits « STEP » et « Aéroport » ;

- la Collectivité de Corse assure la gestion et l'exploitation du tronçon de la digue dite « ex-RT 40 » qui est une dépendance du domaine public routier ;

- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) nouvelle autorité exerce la compétence « GEMAPI » , à savoir gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en vertu de la loi « MPTAM » du 27 janvier 2014.

Cartographie du système d'endiguement de l'aéroport d'Aiacciu



II - EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI PAR LA CAPA ET INCIDENCES POUR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) regroupe quatre missions, telles que mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans ce cadre juridique, la CAPA a commencé à exercer la compétence GEMAPI et plus précisément la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer, et ce conformément à l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

La CAPA n'étant pas propriétaire des ouvrages précités, une convention a ainsi été établie le 31 décembre 2019 (cf. annexe), ayant pour objet de :

- formaliser le positionnement de la Collectivité de Corse qui n'a pas souhaité poursuivre l'exploitation de ces ouvrages en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- fixer les modalités de mise à disposition des digues de Campu dell'Oru auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) conformément à l'article L. 566-12- 1-I du code de l'environnement ;
- préciser les droits et obligations des différentes parties jusqu'à la mise en place d'un système d'endiguement autorisé.

Cette phase a été mise en place, dès l'entrée en vigueur de cette convention, afin de

permettre à la CAPA de bénéficier de la mise à disposition gratuite des ouvrages pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

III - LE DOSSIER D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Les services de l'État ayant accordé une prolongation du dépôt du dossier d'autorisation, conformément au décret n° 2019-895 du 28 août 2019, cette phase transitoire prendra fin le lendemain de la notification à la CAPA de l'autorisation du système d'endiguement (SE) et ce au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, la CAPA doit établir un dossier d'autorisation du système d'endiguement (SE) dit étude de danger (EDD).

Ce dossier doit être déposé au plus tard le 30 juin 2023 auprès des services instructeurs de l'État (DREAL).

Afin de bénéficier de cette autorisation, l'étude de danger doit inclure dans ses annexes les éléments suivants :

- une convention de superposition de domanialité et de gestion ; afin d'assurer la surveillance, l'entretien et les travaux de la digue en définissant les droits et obligations de chaque signataire dans le cadre de la superposition des domaines routiers et aéroportuaires ;
- une convention de mise à disposition à la CAPA des ouvrages définissant en outre les conditions de la maîtrise d'ouvrage des travaux éventuellement nécessaires pour la fonction prévention des inondations, notamment concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent, conformément à l'article L. 566-12-1-I
- une convention financière, définissant les modalités de la participation financière de la Collectivité de Corse (CdC) et de la CCI-C aux travaux d'entretien, de surveillance courant du système d'endiguement de Campu dell'Oru. Les crédits nécessaires au versement de cette participation financière font l'objet d'une proposition d'affectation en Conseil exécutif d'un montant de 50 000 € sur l'opération nouvelle 1144Q008 - *Digues aéroport d'Aiacciu - GEMAPI - participation CdC*

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, telles que jointes en annexe ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes et tous les documents se rapportant à cette opération (avenant aux conventions, ...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.